



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-132

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-10-06-00004 - PHLS-2022-10-002 - Renouvellement agrément Association ESPERANCE (4 pages) Page 3

63-2022-10-06-00005 - Renouvellement agrément Association Logement Solidaire CATHY (4 pages) Page 8

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-10-13-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques (antenne SGC Issoire au Mt Dore) PPR n°2022-03 (2 pages) Page 13

63-2022-09-27-00005 - Convention de délégation de gestion entre la région académique du Centre Val de Loire et la la direction départementale des finances publiques (4 pages) Page 16

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-10-14-00002 - AP du 14 10 2022 portant ouverture de l' enquête publique-société laitière des volcans d'Auvergne à Saint-Genès-Champanelle (4 pages) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-10-18-00002 - Arrêté portant désignation des stations-services du département du Puy-de-Dôme mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires (4 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-10-18-00001 - Convention portant dispositif de mise à disposition de Logement au profit du fonctionnaire arrivant sur le département du Puy-de-Dôme (périmètre administration territoriale de l'état*). (4 pages) Page 31

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-10-17-00003 - Survol du Puy-de-Dôme à basse altitude - Société OPSIA du 07/11/2022 au 06/11/2023 (3 pages) Page 36

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-09-21-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 40

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-10-06-00004

PHLS-2022-10-002 - Renouvellement agrément
Association ESPERANCE

ARRÊTE N° PHLS-2022-10-002

**Portant renouvellement de l'agrément de
l'Association ESPERANCE 63**

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L 365-1 du Code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2016 de l'association ESPERANCE 63, pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et d'ingénierie sociale, financière et technique prévue aux articles R365-1 (3°) et R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu du représentant légal de l'Association ESPERANCE 63, déclaré complet,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **ESPERANCE 63**, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 19 bis, Boulevard Winston Churchill 63 000 Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

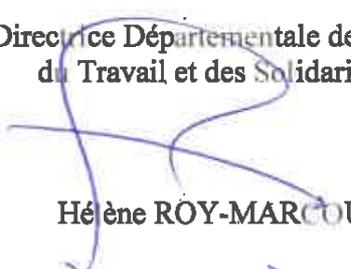
ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2022

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



Héène ROY-MARCOU

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-10-06-00005

Renouvellement agrément Association Logement
Solidaire CATHY

ARRÊTE N° PHL5-2022-10-001

**Portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Logement Solidaire Cathy (ALSC)**

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté n°63-2017-04-06-008 du 07 avril 2017 portant agrément de l'Association Logement Solidaire Cathy pour ses activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Vu la demande de l'association, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale (ILGLS),

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **ALSC, Association Logement Solidaire Cathy**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 15 boulevard de la Manlière, 63 500 ISSOIRE est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

ARTICLE 2 :

L'association **ALSC, Association Logement Solidaire Cathy** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2022

P/ Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités


Hélène ROY-MARCOU

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-10-13-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques (antenne SGC Issoire au Mt
Dore) PPR n°2022-03



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2022-03 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M.Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 15 octobre 2022, les bureaux de l'antenne du Service de Gestion Comptable d'Issoire, situés au Mont Dore, sont ouverts au public :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2022
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-09-27-00005

Convention de délégation de gestion entre la
région académique du Centre Val de Loire et la
la direction départementale des finances
publiques



Convention de délégation de gestion relative à la gestion des recettes non fiscales

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 22 juillet 2022.

Entre la **région académique du Centre Val de Loire** représentée par Monsieur Alain Ayong Le Kama, en qualité de Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2022 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

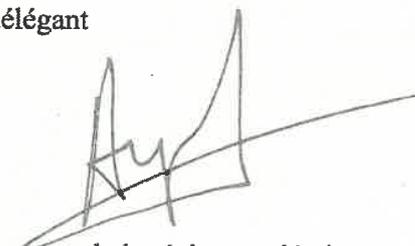
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Orléans

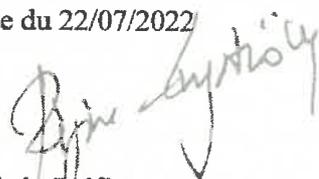
Le 27 / 09 / 2022

Le délégant



Le Recteur de la région académique
Centre-Val de Loire,
Recteur de l'académie Orléans-Tours,
Chancelier des universités

OSD par délégation de la Préfète de la région
Centre Val de Loire
en date du 22/07/2022



Visa de la Préfète

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie DAUMON
Direction départementale des finances publiques
finances publiques du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN



Visa du Préfet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-14-00002

AP du 14 10 2022 portant ouverture de l' enquête
publique-société laitière des volcans d'Auvergne
à Saint-Genès-Champanelle



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221531

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau de l'Environnement

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée la société LAITIÈRE DES VOLCANS d'Auvergne afin de développer son activité de conditionnement de produits laitiers en vue d'atteindre une capacité de production de 870 500 litres par jour en pointe et 200 millions de litres par an, située au lieu-dit « Theix » sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56, D 181-15-1, D181-15-2, relatifs aux autorisations environnementales ;
- **VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- **VU** le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains plans, projets et programmes ;
- **VU** la demande du 12 novembre 2021 par laquelle la Société LAITIÈRE des VOLCANS d'Auvergne sollicite l'extension de l'activité de son usine d'embouteillage de lait au lieu-dit « Theix » sur le territoire de la commune de Saint-Genes-Champanelle et relève :
 - au titre des installations classées sous les régimes:
 - autorisation
 - 3642-3: traitement et transformation de matières premières animales et végétales (rubrique IED)
 - 4130-2a: présence de substances liquides de toxicité 3
 - enregistrement
 - 2921-1a: installation de refroidissement
 - déclaration avec contrôle périodique
 - 2910-A-2, 4735-1b,1530-2
 - déclaration
 - 2661-1-c, 2925-1, 2662-3, 1532-2b

1/5

18 boulevard Dcsaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

- au titre de la Loi sur l'Eau sous les régimes :
 - autorisation:
 - 1120-1: autorisation de prélèvement d'eau
 - déclaration
 - 1110 déclaration de forage
 - 2150-2 déclaration de rejet des eaux pluviales
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- **VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2022 ;
- **VU** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval ;
- **VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes en date du 29 juillet 2022 ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif en date du 06 octobre 2022 ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne à une enquête publique d'une durée de 32 jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du lundi 14 novembre 2022 à partir de 14h00 au jeudi 15 décembre 2022 inclus jusqu'à 18h00**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne afin de développer l'activité d'une usine d'embouteillage de lait pour atteindre une capacité de production de 870 500 l/j en pointe et 200 millions de litres par an, implantée, au lieu-dit « Theix » sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête, constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera déposé :

- à la mairie de **SAINT-GENES-CHAMPANELLE**, siège de l'enquête, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables **dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 (port du masque obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation de son propre stylo)**, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public soit :

- le lundi de 14h00 à 18h00
- les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

2/5

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html). (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>)

Il pourra aussi être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand du lundi au vendredi, de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **SAINT-GENES-CHAMPANELLE** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies **d'Aydat, Chanonat, Romagnat et Ceyrat**.

- sera affiché par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 09 septembre 2021, paru au Journal Officiel du 28 novembre 2021.

- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Alain PAULET, ingénieur GRDF en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **SAINT-GENES-CHAMPANELLE**, dans le respect des mesures barrières face à l'épidémie de la Covid 19 précitées les :

- Lundi 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 26 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 02 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 08 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 15 décembre 2022 de 15h00 à 18h00

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée de l'enquête précisée à l'article 1, être :

- consignées sur le registre d'enquête correspondant ouvert en mairie de Saint-Genès-Champanelle,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Genès-Champanelle (siège de l'enquête),
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie,
- transmises par courriel à l'adresse : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>).

3/5

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse précitée.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société Laitière des Volcans d'Auvergne. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de SAINT-GENES-CHAMPANELLE ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne, « Theix » 63122 Saint-Genes-Champanelle, (Mme Picaud, tel: 07 62 36 48 05). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur et le gérant de la Société Laitières des Volcans d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2022**

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Laurent LENOBLE

4/5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-18-00002

Arrêté portant désignation des stations-services
du département du Puy-de-Dôme mobilisées afin
de distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires

ARRÊTÉ

**portant désignation des stations-services du département du Puy-de-Dôme
mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de la défense, notamment les articles L. 2213-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2213-1 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° 20221535 du 17 octobre 2022 portant désignation des stations-services du département du Puy-de-Dôme mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires ;

VU le plan ORSEC départemental « hydrocarbures » approuvé le 11 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel des événements en lien avec les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations-services du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'approvisionnement en carburant est susceptible de compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

CONSIDÉRANT les difficultés constatées et qui perdurent sur de nombreuses stations-services du département ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures adaptant les modalités de distribution de carburant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 24/10/2022, les stations-services du département du Puy-de-Dôme mentionnées à l'annexe 1 sont réservées, selon les modalités précisées pour chaque station, à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations-services mobilisées à cet effet. La station-service procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 20221535 du 17 octobre 2022 portant désignation des stations-services du département du Puy-de-Dôme mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissements, la commandante du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Police Nationale, les maires, les détaillants, gérants et exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2022

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Liste des stations-services réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires

<u>COMMUNE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>ENSEIGNE</u>	<u>MODALITÉS D'ACCÈS AUX POMPES DÉDIÉES</u>
AMBERT	Route du Puy	INTERMARCHE	12h - 14h
CLERMONT-FERRAND	31 avenue du Brézet	LECLERC LE BREZET	Signalement à l'agent de sécurité sur site
CLERMONT-FERRAND	Boulevard Saint-Jean	GEANT CASINO	8h - 10h tous les jours 14h-16h (sauf mardi et vendredi)
COURPIERE	6 Route d'Ambert	PIREYRE PASCAL ENERGY	7h - 19h
COURPIERE	54 avenue de Thiers	INTERMARCHE	8h - 10h
ISSOIRE	Rue Jean Bigot	CARREFOUR	Se déclarer à l'agent de cabine
LA BOURBOULE	815 boulevard des Vernières	AUCHAN	Se déclarer à l'agent de sécurité
PIONSAT	1 route du Général Desaix	GARAGE DU CHÂTEAU ELAN	Horaires d'ouverture habituels
PIONSAT	21 route de Lafayette	INTERMARCHE CONTACT	Horaires d'ouverture habituels
RIOM	Rue du Creux	CARREFOUR MARKET	08h - 09h
SAINT-ELOY-LES-MINES	Rue Jean Moulin	CARREFOUR MARKET	8h30 - 9h 14h30 - 15h
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Lieudit Theix RD2089	GARAGE DE THEIX ESSO	Station exclusivement dédiée aux véhicules prioritaires
SAINT-GEORGES-DE-MONS	Rue Champs des Grelières	INTERMARCHE	Horaires d'ouverture habituels
SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE	Rue du Général Desaix	CARREFOUR CONTACT	Horaires d'ouverture habituels
THIERS	38 avenue du Général de Gaulle	PIREYRE FIOUL BIG APPLE	10h - 12h

ANNEXE 2

Liste des véhicules prioritaires

- Véhicules sérigraphiés et banalisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de police municipale, des douanes, des services pénitentiaires
- Véhicules opérationnels des services de secours et d'incendie
- Véhicules du SAMU et du SMUR
- Véhicules sérigraphiés des associations agréées de sécurité civile
- Véhicules de transports sanitaires (ambulances hospitalières et privées agréées)
- Véhicules nécessaires à l'approvisionnement logistique des établissements de santé
- Véhicules de transport de produits sanguins, pharmaceutiques et d'oxygène
- Véhicules des laboratoires de biologie médicale
- Véhicules des médecins, des infirmiers, des personnels hospitaliers, des professionnels paramédicaux et des personnels des services de soins à domicile au profit des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
- Véhicules des vétérinaires
- Véhicules des services funéraires
- Transports scolaires
- Véhicules de collecte des ordures ménagères et des déchets hospitaliers
- Véhicules d'urgence disposant d'avertisseurs sonores et lumineux (EDF, ENGIE, ENEDIS, GRDF, télécommunications...)
- Véhicules de transport d'hydrocarbures
- Véhicules de transport de fonds
- Véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF et des opérateurs de transport
- Véhicules de dépannage routier
- Véhicules de taxi conventionnés CPAM
- Véhicules des organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-18-00001

Convention portant dispositif de mise à disposition de Logement au profit du fonctionnaire arrivant sur le département du Puy-de-Dôme (périmètre administration territoriale de l'état*).



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention portant dispositif de mise à disposition de logement au profit du fonctionnaire arrivant sur le département du Puy-de-Dôme (périmètre administration territoriale de l'Etat*)

Convention entre la préfecture du Puy-de-Dôme
située 18 boulevard Desaix-63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
représentée par M. Philippe CHOPIN, Préfet,

et

Association « la Résidence de l'École Nationale des Finances Publiques (ARENFIP) »,
SIRET n°775 633 00015
Située 20 rue des gourlettes-63000 Clermont-Ferrand
représentée par M. Jean-Noël BRIDAY, Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'attractivité du département du Puy-de-Dôme au profit des fonctionnaires œuvrant au cœur de l'administration territoriale de l'État, en situation de mobilité, de déplacement ou de première affectation, un partenariat avec l'ARENFIP pour la mise à disposition de logement temporaire est mis en place dans l'attente que le fonctionnaire se mette en recherche d'un logement pérenne.

Il est précisé que les logements mis à disposition par l'ARENFIP sont ceux vacants après l'affectation prioritaire des élèves-stagiaires de l'école nationale des finances publiques.

Article 2 :Durée

La convention est passée à prix fermes du 01/10/2022 au 31/08/2023. Elle pourra être ensuite renouvelée par voie d'avenant, pour des périodes successives de 12 mois.

Article 3 :Obligations des parties

L'ARENFIP s'engage à :

- fournir les prestations déclinées dans l'article 6 sans aucune restriction tant au niveau de la qualité qu'au détail des éléments énumérés ;
- appliquer le tarif négocié en vigueur à tous les fonctionnaires justifiant de leur statut ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour garantir les conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration optimale
- fournir sur simple demande de la part du Secrétariat Général Commun, un état récapitulatif des réservations effectuées.

Pour un suivi efficient, le process est délégué par le Préfet au Secrétariat Général Commun (SGC) du Puy-de Dôme, point d'entrée ayant à connaître des arrivées des fonctionnaires en mobilité (mutations, détachements...).

Le SGC s'engage à :

- recommander l'ARENFIP à tout fonctionnaire en déplacement ou en mutation faisant une demande de logement temporaire.

Article 4 : Modalités de réservation et d'annulation

Toute réservation devra faire l'objet d'une demande par mail à l'adresse suivante :

contact@arenfip.asso.fr avec en copie :

nicolastiquet@arenfip.asso.fr

sgc-rh@puy-de-dome.gouv.fr

sgc-action-sociale@puy-de-dome.gouv.fr

La demande devra contenir à minima :

- les dates de séjour ;
- la durée du séjour (en nuits ou semaines) ;
- le nombre de participants

En cas d'annulation de réservation d'un logement, le délai de prévenance est de 7 jours. Dans les autres cas, le loyer du logement sera dû dans son intégralité. Il en sera de même en cas de départ anticipé.

L'ARENFIP :

- statue sur la demande d'attribution de logement temporaire dans un délai maximum de 48 h ;
- indique au bénéficiaire le type du logement attribué et sa localisation (site Gourlettes ou Pradelle) ;

En cas de nécessité de choix entre plusieurs demandes, l'ARENFIP peut se rapprocher du réseau des assistantes de service social des différentes administrations concernées.

Tout dossier retenu fait l'objet d'une convention d'occupation entre l'occupant et l'ARENFIP qui précise les conditions de leur relation.

Article 5 : Conditions du séjour

L'hébergement de tiers non répertoriés sur la demande initiale est interdit.

Les occupants doivent se conformer au règlement intérieur mis en place au sein des résidences de l'ARENFIP.

Tout manquement aux conditions d'occupation par le fonctionnaire sera porté à la connaissance du SGC.

Article 6 : Tarification préférentielle et conditions de paiement

L'ARENFIP s'engage à pratiquer les tarifs suivants :

DUREE	CHAMBRE	T1	T3
1 nuit	32 € TTC	44 € TTC	62 € TTC
2 semaines	285 € TTC	345 € TTC	480 € TTC
3 semaines	325 € TTC	395 € TTC	570 € TTC
4 semaines	410 € TTC	490 € TTC	680 € TTC
A partir de 1 mois	365 € TTC	485 € TTC	640 € TTC

Laverie automatique : Lavage 3 € l'unité - Séchage 2 € l'unité

Prestation restauration : sur demande

Chambre :

Les chambres meublées avec douche et WC sont situées 20 rue des Gourlettes, à Clermont Ferrand.

La surface habitable d'un logement est de 16 m².

On y trouve l'équipement décrit ci-dessous :

1 - Mobilier :

- un lit de 90 cm avec traversin et matelas (draps, serviettes de toilettes et couvertures fournis) ;
- un bureau ;
- une chaise ;
- un caisson à roulettes ;
- une lampe de bureau ;
- un plan de travail
- un ensemble d'étagères et un kit de nettoyage.

2 - Chauffage collectif, accès wifi compris

T1 :

Les appartements de type 1 meublés sont situés 30 rue de la Pradelle, à Clermont Ferrand.
La surface habitable d'un logement est de 29 m2.

1 - Descriptif :

- Un coin cuisine équipé avec vaisselle ;
- Une salle de bain avec douche et linge de toilette ;
- Une chambre avec lit en 140, draps et couvertures ;

2 - Chauffage collectif accès wifi compris

T3 :

Les appartements de type 3 meublés sont situés 30 rue de la Pradelle, à Clermont Ferrand.
La surface habitable d'un logement est de 60 m2.

1 - Descriptif :

- Un coin cuisine équipé avec vaisselle ;
- Une salle de bain avec douche et linge de toilette ;
- Une chambre avec lit en 140, draps et couvertures ;
- Une chambre avec 2 lits en 90, draps et couvertures ;
- Un salon

2 - Chauffage collectif accès wifi compris

Le loyer est payable le 5 de chaque mois pour les locations mensuelles et à l'entrée pour les séjours de courte durée. Le règlement s'effectue par chèque, carte bancaire.

Article 7 : Responsabilité

Aucun litige, né des relations entre la résidence et les locataires ne pourra engager la responsabilité du Secrétariat Général Commun.

Article 8 : Modification

La modification de la présente convention sera possible lors de son renouvellement. La partie souhaitant une modification avisera l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, au moins deux mois avant la fin de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution, à tout moment, sans justification, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR. La résiliation prendra effet deux mois après réception du courrier recommandé.

En aucun cas la résiliation de la convention ne pourra ouvrir droit à un quelconque dédommagement de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après que l'autre partie ait mis en demeure la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec AR, de s'exécuter et ce sans préjudice des dommages et intérêts dus à la partie lésée.

Article 10 : Litiges

La présente convention est soumise à la législation française. Pour tout différend susceptible de survenir entre les parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 : Suivi et évaluation

Un point d'étape est réalisé tous les 6 mois entre le SGC et l'ARENFIP. Une évaluation du dispositif sera effectuée au terme d'une année de pratique à partir de la date de signature de la présente convention.

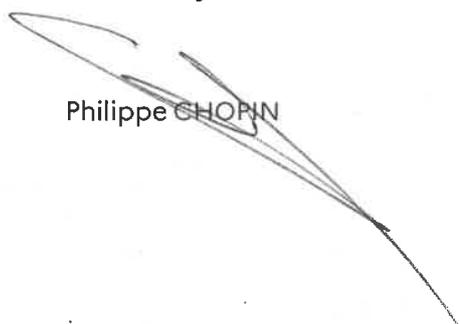
Article 12 : Entrée en vigueur

La convention prend effet au 1^{er} octobre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

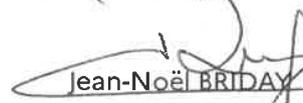
Il est établi autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme


Philippe CHOPIN

Le Président de l'Association des Résidences de l'École Nationale des Finances Publiques


Jean-Noël BRIDAY



* Agents de préfecture, SGC, DDT, DDPP et DDETS du Puy-de-Dôme

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-17-00003

Survol du Puy-de-Dôme à basse altitude - Société
OPSIA du 07/11/2022 au 06/11/2023



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2022-088
portant autorisation de survol à basse altitude
RAA 63-2022-10-17-0000 ..

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée par la société OPSIA Aviation visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 pré-cité, la **société OPSIA AVIATION dont le siège social se trouve 54, rue Louis Juvet - 84160 LA VALETTE DU VAR**, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **7 novembre 2022 au 6 novembre 2023 (inclus)**, pour effectuer le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (prises de vues photogrammétriques, relevés LIDAR).

Article 2 :

3-1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3-2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3-3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée pour les aéronefs multimoteurs à : 150 m1.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3-4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

3-5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

3-6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3-7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC

territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 :

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16 ,en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

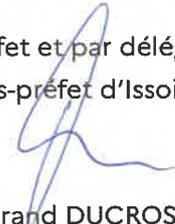
Article 9 :

L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 10 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OPSIA AVIATION.

Fait à Issoire, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003
63501 ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-09-21-00007

Arrêté inter-préfectoral portant programmation
de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse des
départements de la Haute-Loire, du Cantal et du
Puy-de-Dôme pour la période du 1er juillet 2023
au 31 décembre 2027



**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
le 28 SEP. 2022

Le préfet

Eric ETIENNE

Fait à Aurillac,
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 SEP. 2022

Le préfet